

Arrêté n° 2019-00595
réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet
2019 sur les Champs-Élysées

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que, en application de l'article L. 2512-14 du même code, il y régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans la matinée du 14 juillet 2019 se tiendra, à l'occasion de la fête nationale, le traditionnel défilé militaire sur l'avenue des Champs-Élysées sous la présidence du Président de la République, en présence de hautes personnalités et d'un très nombreux public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure d'interdiction de stationnement des véhicules dans le secteur des Champs-Élysées répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le stationnement des véhicules est interdit à compter du 13 juillet 2019 à 12h00 et jusqu'au lendemain 14 juillet à 14h00, sur les voies suivantes :

- Rue des Acacias, des deux cotés, entre les avenues Mac Mahon et Carnot,
- Rue du Faubourg Saint Honoré, des deux côtés, de l'avenue Matignon à la rue Royale,
- Rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- Rue Balzac, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Lord Byron,
- Rue Washington, de l'avenue des Champs Elysées à la rue Chateaubriand,
- Rue de Berri, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- Rue La Boétie, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- Rue du Colisée, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,

.../...

- Avenue Franklin-D.-Roosevelt, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- Rue Jean Mermoz, de l'avenue des Champs Elysées à la rue de Ponthieu,
- Avenue Matignon, de l'avenue des Champs Elysées à l'avenue Gabriel,
- Avenue Gabriel, chaussée centrale des deux côtés, de la place de la Concorde à l'avenue Matignon,
- Rue du Cirque, de l'avenue Gabriel à la rue du Faubourg Saint-Honoré,
- Rue Boissy d'Anglas, de l'avenue Gabriel à rue du Faubourg Saint-Honoré,
- Rue Royale, de la place de la Concorde à la place de la Madeleine,
- Place de la Madeleine en totalité,
- Place de la Concorde, en totalité, chaussées centrale et latérale, y compris les parkings de surface devant l'Hôtel de Crillon,
- Rue de Rivoli, de la rue Saint Florentin à la place des Pyramides,
- Avenue Dutuit, en totalité,
- Avenue Edward Tuck,
- Avenue Winston Churchill, en totalité,
- Avenue de Selves, en totalité,
- Avenue du Général Eisenhower,
- Place de la Reine Astrid, en totalité,
- Avenue Franklin-D.-Roosevelt, de la rue Jean Goujon à l'avenue des Champs-Elysées,
- Avenue Montaigne, de la rue Bayard à l'avenue des Champs-Elysées,
- Rue de Marignan, du n°10 à l'avenue des Champs-Elysées,
- Rue Marboeuf, du n°28 à l'avenue des Champs-Elysées,
- Rue Pierre Charron, du n°62 à l'avenue des Champs-Elysées,
- Rue Lincoln, du n°6 à l'avenue des Champs-Elysées,
- Rue Quentin-Bauchart, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Elysées,
- Avenue George V, de la rue François 1^{er} à l'avenue des Champs-Elysées,
- Rue de Bassano, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Elysées,
- Rue Galilée, de la rue Vernet à l'avenue des Champs-Elysées,
- Avenue Montaigne, chaussée centrale, en totalité,
- Cours la Reine, en totalité, chaussées Nord et Sud,
- Cours Albert 1er, en totalité, chaussées Nord et Sud.

Art. 2 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 05 JUIL. 2019


Didier LALLEMENT

2019-00595